

*Art. 137 bis 9.* — La commission procède ou fait procéder à toutes mesures d'instruction utiles, notamment, s'il y a lieu à l'audition du demandeur.

*Art. 137 bis 10.* — Le président de la commission fixe la date de l'audience après avis du procureur général. Cette date est notifiée par le secrétaire de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor un mois au moins avant l'audience.

*Art. 137 bis 11.* — Après lecture du rapport, le demandeur, l'agent judiciaire du Trésor et leurs conseils respectifs peuvent être entendus par la commission.

Le procureur général développe ses conclusions.

*Art. 137 bis 12.* — Lorsque la commission accorde une indemnité, le paiement en est effectué conformément à la législation en vigueur par le trésorier de la wilaya d'Alger.

En cas de rejet de la requête, le demandeur est condamné aux dépens à moins que la commission ne l'en décharge d'une partie ou de la totalité.

*Art. 137 bis 13.* — La minute de la décision est signée par le président, le magistrat rapporteur et le secrétaire.

*Art. 137 bis 14.* — La décision de la commission est notifiée sans délai au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dossier de la procédure pénale est renvoyé avec une copie de la décision à la juridiction concernée".

*Art. 12.* — *Les articles 141, 172 et 179* de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

*"Art. 141.* — Lorsque pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les quarante-huit (48) heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit (48) heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les dispositions prévues aux articles 51.bis et 51 bis 1 du présent code sont applicables à la garde à vue exécutée dans le cadre de la présente section.

Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 51 et 52 dernier alinéa du présent code sont alors exercés par le juge d'instruction".

(le reste sans changement).

*"Art. 172.* — L'inculpé ou son conseil, a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de la cour des ordonnances prévues par les articles 74, 123 bis, 125, 125-1, 125 bis, 125 bis 1, 125 bis 2, 127, 143 et 154 du présent code, ainsi que des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction a, d'office ou par déclinatoire de l'une des parties, statué sur sa compétence.

L'appel est formé par requête déposée auprès du greffe du tribunal dans les trois (3) jours de la notification de l'ordonnance faite à l'inculpé, conformément à l'article 168.

Lorsque l'inculpé est détenu, cette requête est valablement reçue au greffe de l'établissement pénitentiaire où elle est immédiatement inscrite sur un registre spécial; le surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire est, sous peine de sanctions disciplinaires, tenu de transmettre ladite requête au greffe du tribunal dans les vingt-quatre (24) heures.

L'appel interjeté par l'inculpé contre les ordonnances relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire n'a pas d'effet suspensif".

*"Art. 179.* — Le procureur général met l'affaire en état au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception des pièces, il la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. Celle-ci doit en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt (20) jours de l'appel prévu par l'article 172, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si un supplément d'information est ordonné".

*Art. 13.* — L'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par l'article 197 bis rédigé comme suit :

*"Art. 197 bis.* — Lorsque la chambre d'accusation est saisie suivant la procédure prévue à l'article 166 et que l'inculpé est détenu, la chambre d'accusation doit statuer sur le fond dans un délai :

— de deux (2) mois au maximum lorsqu'il s'agit de crimes passibles de la réclusion à temps;

— de quatre (4) mois au maximum lorsqu'il s'agit de crimes passibles de vingt (20) ans de réclusion à temps, de réclusion à perpétuité ou de peine de mort;

— de huit (8) mois au maximum, lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs ou de crime transnational.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus ci-dessus, l'inculpé est mis d'office en liberté".

*Art. 14.* — *Les articles 198, 269, 317, 319, 321, 356, 495 et 529* de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :